



## PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service des procédures Environnementales

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié *relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 *relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié *pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié *relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié *relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement* ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 *approuvant le schéma national des données sur l'eau* ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 *portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures* ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 *constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux* ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 *approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde* ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 *relatif au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde* ;
- Vu** le dossier modificatif des installations, présenté le 7 avril 2011, par monsieur DUC Alain, président de Union des Producteurs Baron d'Espiet dont le siège social est situé 4, Fourcade à ESPIET (33420) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 14431 du 23 juin 2003 délivré à l'Union des Producteurs "Baron d'Espiet" pour l'établissement exploité au lieu-dit "Fourcade" sur le territoire de la commune de ESPIET ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les arrêtés de sursis à statuer ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 juin 2013 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 25 juillet 2013 ;
- Vu** l'avis en date du 4 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14431 du 23 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** les dispositions prises par l'exploitant pour traiter ses effluents vinicoles ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier modificatif des installations permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les zones de dangers dues à l'exploitation de l'établissement visées par le présent arrêté n'impactent pas d'habitations, ni d'établissement recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises par l'exploitant sont compatibles avec les objectifs du SAGE Nappes profondes ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2021 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire et vu sa réponse en date du 12 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

**TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.**

**CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.**

**Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.**

La société Union des Producteurs Baron d'Espiet, représenté par monsieur DUC Alain, dont le siège social est situé 4, Fourcade à ESPIET (33420), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ESPIET (33420), 4, Fourcade, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral 14431 du 23 juin 2003.

**Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.**

**Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.**

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1 2251-1	<b>Préparation et conditionnement de vins</b> La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification : 70 000 hl/an Capacité de cuverie : 139 980 hl Chai à barriques : 3 375 hl	Enregistrement
2 1412-2b	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de propane 7 cuves enterrées de 2 t chacune Total : 14 tonnes	Déclaration et contrôle périodique
3 2910-A2	<b>Installations de combustion</b> la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion au gaz propane 1 chaudière de 0,62 MW 1 chaudière de 3,00 MW Total : 3,62 MW	Déclaration et contrôle périodique
4 2921-1b	<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	3 tours aéro-réfrigérantes Total : inférieur à 2000 kW	Déclaration
5 1131-3	<b>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</b> gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Quantité stockée inférieure à 200 kg	Non classé

6	1432	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Cuve de 1500 litres de fioul Capacité équivalente : 0,3 m <sup>3</sup>	Non classé
7	1435	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</b> Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1)), distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>	Volume annuel géré : 10 m <sup>3</sup>	Non classé
8	1510	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts</b> le volume des entrepôts étant inférieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 1650 m <sup>3</sup> Quantité en stock : 12 tonnes	Non classé
9	2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisée : 5 kW	Non classé

#### Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
ESPIET	66, 73, 82, 312, 326 et 344 de la section cadastrale AH	2,94 hectares	4, Fourcade

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### Article 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCEDES.

Le site se compose :

- Du chai existant, implanté dans la partie "nord" du site,
- D'un nouveau bâtiment abritant la nouvelle cuverie d'assemblage de 5000 hl, connexe au chai existant,
- D'un auvent abritant le stockage des bouteilles neuves, mitoyen du bâtiment précédent,
- D'un nouveau bâtiment de 3900 m<sup>2</sup>, implanté dans la partie "sud" du site, abritant le matériel nécessaire à la vinification (couverie, chaudières, tours aéro-réfrigérantes),
- D'une zone de stockage des citernes de gaz propane enterrées,
- D'une zone destinée à l'entreposage des bennes de déchets,
- D'une station d'épuration des eaux résiduaires,
- D'un bassin d'orage, d'une capacité de 588 m<sup>3</sup>, destiné à la gestion des eaux pluviales avec séparateur d'hydrocarbures.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.

### **Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE.**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

### **Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES.**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/11/1996	Décret du 19 novembre 1996 modifié <i>relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive</i>
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/2005	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/2004	Arrêté ministériel 13 décembre 2004 modifié relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/1985	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

#### Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### Article 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- Le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

En ce qui concerne le stockage de gaz inflammables liquéfiés :

- Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.
- Une consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.
- Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

- Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de consignes. Celles-ci sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et doivent notamment indiquer :

- Les interdictions telles que :
  - L'interdiction de fumer ;
  - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
  - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ou de la source radioactive ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.4.6 ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.4.2, ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.**

### **Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS.**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.**

### **Article 2.3.1. PROPRETE.**

L'ensemble des installations est maintenu propre et est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 2.3.2. ESTHETIQUE.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

## **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes détaillées de l'évènement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le modèle de fiche de notification d'incident ou d'accident a l'inspection des installations classées est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Formulaires-.html>.

## CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les relevés mensuels de consommations d'eau,
- Les bordereaux de suivi des déchets,
- Les résultats de l'autosurveillance,
- Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
CHAPITRE 4.4	Surveillance <b>initiale</b> des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique	1 mesure par mois pendant 6 mois dès que la production annuelle du site sera supérieure à 50 000 hl.
Article 9.2.1	Installations de combustion	Triennale
Article 9.2.3	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	Selon paramètres
Article 9.2.4	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
Article 9.2.6	Surveillance des déchets	Annuelle
Article 9.2.7	Surveillance des épandages	Triennale
Article 9.2.8	Surveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 2.7	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté

Article 9.2.5	Transmission du rapport de la surveillance du milieu récepteur	Dans le mois suivant sa réception
Article 9.3.2	Transmission des résultats de l'auto surveillance	Dans le mois suivant leur réception ou mensuelle par l'intermédiaire de GIDAF
Article 9.3.5	Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
TITRE 10	Attestation de réalisation ou document	À la réalisation des travaux d'aménagement

## **TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.**

#### **Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. ODEURS.**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés.

Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES.**

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

#### **Article 3.1.6. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE.**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

### **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.**

#### **Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.**

##### **Article 3.2.1.1. Combustibles utilisés.**

Le combustible, utilisé par la chaudière pour le procédé de thermovinification et par la chaudière pour la production d'eau chaude est le gaz propane.

##### **Article 3.2.1.2. Hauteur des cheminées.**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre de 2. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur des cheminées est déterminée de la manière suivante :

- Si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à 25 mètres de l'axe de la cheminée :  $Hi = hi + 5$ , (hi est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée),
- Si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre 25 mètres et 125 mètres de l'axe de la cheminée :  $Hi = 5/4(hi + 5)(1 - d/5 D)$ , (hi est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée).

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### **Article 3.2.1.3. Réalisation de mesures.**

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière Guillot B23FBG710	620 kW	Propane
2	Chaudière Guillot LLR	3000 kW	Propane

#### **Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES.**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
Teneur en O <sub>2</sub>	3% en volume	3% en volume
Poussières	5 mg/m <sup>3</sup>	5 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	5 mg/m <sup>3</sup>	5 mg/m <sup>3</sup>
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	200 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
Vitesse minimale d'éjection	5 m/s	5 m/s

#### **Article 3.2.4. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE.**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur,

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.**

#### **CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.**

##### **Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.**

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le ratio "consommation en eau-production vinicole" et la consommation maximale annuelle d'eau du site s'établissent comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m <sup>3</sup> )	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
10 500	70 000	1,5

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE.**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.**

#### **Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT.**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

### Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 7.4.6), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- Les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site, avant rejet vers le milieu récepteur,
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### Article 4.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les eaux résiduaires font l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 4,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

De plus, les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées ci-dessous sont interdites dans les eaux souterraines :

- Composés organostanniques.

- Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
- Éléments suivants, ainsi que leurs composés :
  - Antimoine,
  - Molybdène,
  - Titane,
  - Cobalt.
- Biocides et leurs dérivés.
- Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropre à la consommation humaine.
- Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
- Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment l'ammoniaque et les nitrites.

#### **Article 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.**

Les eaux résiduaires épurées ainsi que les eaux pluviales sont rejetées dans le cours d'eau "Le Canaudonne" (masse d'eau : Le Canaudonne FRFRT32\_7) situé à 100 mètres à l'est de la station d'épuration.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont :

X = 442 145

Y = 6 414 792

Le QMNA5 à prendre en compte pour le calcul du flux journalier théorique admissible est 0,013 m<sup>3</sup>/s.

#### **Article 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES DISPOSITIFS DE REJET.**

##### **Article 4.3.5.1. Conception.**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- Ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

##### **Article 4.3.5.2. Aménagement.**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### **Article 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal journalier : 30 m <sup>3</sup> /j soit 0,35 l/s
--------------------	---

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MEST	100	3,00
DBO5	20	0,60
DCO	100	3,00

Carbone organique dissous	20	0,60
NTK (Azote kjeldahl)	5	0,15
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1	0,03
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	0,5	0,015
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	50	1,5
Phosphore total	1	0,03
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	1	0,03
Indice phénols	0,3	0,01

#### Article 4.3.7. REJET DES EAUX DOMESTIQUES.

Les eaux domestiques sont collectées dans des fosses étanches, vidangées par une société spécialisée.

#### Article 4.3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau séparé puis un bassin d'étalement avant rejet dans le cours d'eau "Le Canaudonne", au débit maximal de 4,6 l/s, sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont :

X = 442 145

Y = 6 414 792

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies à l'Article 4.3.9.

#### Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	161	NF EN 872
DCO	125	575	NF T 90101
DBO <sub>5</sub>	30	138	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	46	NF EN ISO 9377-2

### CHAPITRE 4.4. SURVEILLANCE DES REJETS DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE.

#### Article 4.4.1. OBJET.

L'exploitant doit respecter les modalités du présent chapitre qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent chapitre prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

## Article 4.4.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES.

### Article 4.4.2.1. Prélèvements et analyses.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'Annexe VI du présent arrêté préfectoral (qui reprend intégralement l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009).

### Article 4.4.2.2. Choix du laboratoire d'analyse.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

### Article 4.4.2.3. Documents à fournir par le laboratoire.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'Annexe VI du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant *a minima* :
  - Numéro d'accréditation,
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'Annexe VI - 1 du présent arrêté préfectoral.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'Annexe VI - 5 du présent arrêté.

Les modèles des documents sont repris en Annexe VI - 5 du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

### Article 4.4.2.4. Prélèvement des échantillons par l'exploitant.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'Article 4.4.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'Annexe VI - 2 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- Dans le mois précédent le commencement de la surveillance initiale définie à l'Article 4.3.3 du présent arrêté ;
- Dans le mois précédent le commencement de la surveillance pérenne définie à l'Article 4.4.4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

## Article 4.4.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE.

### Article 4.4.3.1. Programme de la surveillance initiale.

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et, si elles existent, des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions fixées ci-dessous, dès lors que la production vinicole annuelle du site excède 50 000hl :

- **Substances concernées** : substances visées à l'Annexe VI - 1 du présent arrêté.
- Périodicité du prélèvement et durée de chaque prélèvement :

	En continu	Par bâchées
Périodicité	Une mesure par mois pendant 6 mois englobant la période des vendanges obligatoirement	Une mesure par bâchée sur 6 bâchées différentes en privilégiant le pas de temps mensuel entre chaque bâchée prélevée englobant la période des vendanges obligatoirement
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée

Il transmet au moins un mois avant la réalisation de la première mesure de surveillance initiale un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

#### Article 4.4.3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 9 mois suivant le commencement de la surveillance initiale, le rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'Annexe VI - 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure. ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- Les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- Le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'Article 4.4.2 du présent arrêté ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'Article 4.4.3.3 et à l'Article 4.4.4.3 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'Article 4.4.4.3 du présent arrêté ;
- Des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ...) ;
- L'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'Article 4.4.4 du présent arrêté ;
- L'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

#### Article 4.4.3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance.

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'Annexe VI - 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'Annexe VI - 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe VI - 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe VI - 1.
- 3. **Uniquement pour les substances de l'Annexe VI - 1 indiquées en italique**, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- La concentration moyenne mesurée est supérieure à 10\*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié);
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE) ;
- La contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'Annexe VI - 2 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'Article 4.4.4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes - rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

**Cas des substances dangereuses prioritaires :** nonobstant la possibilité d'abandonner leur surveillance et afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

#### Article 4.4.3.4. Caractéristiques du milieu récepteur.

Le milieu récepteur du rejet de l'établissement étant la masse d'eau FRFRT32\_7 "Le Canaudonne", le QMNA5 à prendre en compte pour le calcul du flux journalier théorique admissible est 13 l/s soit 1123,2 m<sup>3</sup>/j.

### Article 4.4.4. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE.

#### Article 4.4.4.1. Programme de surveillance pérenne.

L'exploitant poursuit **au plus tard dans les 12 mois** à compter du commencement de la surveillance initiale, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et, si elles existent, des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions fixées ci-dessous.

- **Substances concernées :** substances visées à l'Annexe VI - 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux Article 4.4.3.2 et Article 4.4.3.3 et du présent arrêté ;
- **Périodicité du prélèvement et durée de chaque prélèvement :**

	En continu	Par bâchées
<b>Périodicité</b>	Une mesure par trimestre	Une mesure par bâchée sur 4 bâchées différentes en privilégiant le pas de temps trimestriel entre chaque bâchée prélevée
<b>Durée de chaque prélèvement</b>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée

#### Article 4.4.4.2. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'Annexe VI - 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe VI - 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe VI - 1.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- La concentration moyenne mesurée pour la substance est supérieure à 10\*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE) ;
- La contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'Annexe VI - 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par

l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

#### **Article 4.4.4.3. Programme d'actions.**

L'exploitant fournira au Préfet **dans les 15 mois** à compter du commencement de la surveillance initiale, un programme d'actions dont la trame est définie à l'Annexe VI - 6 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'Annexe VI - 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'Annexe VI - 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'Article 4.4.3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'Article 4.4.4.4.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'Annexe VI - 1 du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'Article 4.4.3.3 du présent arrêté.

#### **Article 4.4.4.4. Étude technico-économique.**

L'exploitant réalise et transmet au Préfet, **dans les 24 mois à compter du commencement de la surveillance initiale**, une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'Article 4.4.4.3 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 ;
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance précitée ;
- L'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- Un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- La définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet dans les 24 mois à compter du commencement de la surveillance initiale, en respectant la trame fournit à l'Annexe VI - 7 du présent arrêté.

## Article 4.4.5. REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.

### Article 4.4.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

### Article 4.4.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes.

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'Article 4.4.4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'Article 4.4.4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## TITRE 5. DECHETS.

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.

#### Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Niveau de gestion	Quantité maximale annuellement produite (indicative)	Quantité maximale entreposée sur le site	Fréquence d'enlèvement
02 07 01	Raffles et marcs	1	950 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	Bimensuelle
02 07 01	Lies	1	190 m <sup>3</sup>	16 m <sup>3</sup>	Mensuelle
02 07 99	Terres de filtration	1	29 tonnes	5 tonnes	Bimestrielle
02 07 99	Tartre	1	750 kg	750 kg	Annuelle
15 01 01	Emballages papier, carton	1	67,5 m <sup>3</sup>	15 m <sup>3</sup>	Bimestrielle
15 01 02	Film plastique	1			
15 01 07	Verre	1			
02 07 05	Boues de décantation	1	17 tonnes de MS	-	Bimensuelle
13 02 05*	Huiles	1	200 litres	200 litres	Annuelle

Niveaux de gestion :

- Niveau 0 = Réduction à la source,
- Niveau 1 = Recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = Traitement ou pré-traitement,

- Niveau 3 = Mise en décharge.

#### **Article 5.1.3. SEPARATION DES DECHETS.**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

#### **Article 5.1.4. CONDITIONS DE STOCKAGE INTERNE DES DECHETS.**

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

#### **Article 5.1.5. REGLES GENERALES CONCERNANT LES DECHETS.**

Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.6. REGLES SPECIFIQUES CONCERNANT LES DECHETS GENERES PAR LES OPERATIONS DE DETARTRAGE POUR LES INSTALLATIONS REALISANT DES OPERATIONS DE VINIFICATION.**

Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres

effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.

L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en oeuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.

En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre mentionné à l'Article 5.1.5 est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.

## **TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.**

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.**

#### **Article 6.1.1. AMENAGEMENTS.**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS.**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.**

#### **Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

#### **Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

#### Article 6.2.3. CONTROLES.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

### CHAPITRE 7.1. GENERALITES.

#### Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tout moyen approprié.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### Article 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus suivants, auquel est annexé un plan général des stockages :

- Gaz inflammables liquéfiés détenus.
- Produits, substances et préparations toxiques.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### Article 7.1.3. CONTROLE DES ACCES.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une télésurveillance est assurée en permanence avec un report de l'alarme.

#### Article 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et atteindre sans difficulté les installations.

### CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

## **Article 7.2.1. BATIMENTS ET LOCAUX ABRITANT L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2251.**

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, construits après la notification du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 ;
- Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

## **Article 7.2.2. LOCAUX A RISQUE INCENDIE.**

Les locaux à risque incendie, construits après la notification du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'Article 7.2.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.**

### **Article 7.2.3.1. Accessibilité.**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

### **Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- Rayon intérieur de giration : 11 m,
- Hauteur libre : 3,50 m,
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

Présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles.**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'Article 7.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

### **Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## **Article 7.2.4. DESENFUMAGE.**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- Classe de température ambiante T(00).
- Classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

#### **Article 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1 ;
- D'une réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup>, constituée par 3 citernes de 80 m<sup>3</sup> chacun, implantée en limite sud-est du site, équipée d'une colonne d'aspiration ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Une réserve d'eau incendie privée de 120 m<sup>3</sup>, (bâche souple), est implantée à l'ouest du site, entre la cave et le lotissement ; elle est distante de 100 mètres du site, et est équipée d'une colonne d'aspiration (cf Annexe III) ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Article 7.2.6. TUYAUTERIES.**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.**

#### **Article 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES.**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 *relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive*.

#### **Article 7.3.2. ÉVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES.**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents ou des parois soufflables.

Ces évents et parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

#### **Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES.**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI<sub>2</sub> 120 C.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillleur avec le réservoir fixe.

#### **Article 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.**

#### **Article 7.4.1. INVENTAIRE ET ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Cet inventaire et ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs, récipients et autres emballages portent en caractères lisibles la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.4.2. CAPACITE DE RETENTION.**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

#### **Article 7.4.3. GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors marcs, rafles, lies et sous-produits. Le stockage de ces produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

#### **Article 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS.**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### **Article 7.4.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE.**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à la lagune de stockage des effluents de 5000 m<sup>3</sup> en amont de la station d'épuration du site et au bassin d'orage de 590 m<sup>3</sup>.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le bassin d'orage faisant office de bassin de confinement, est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les eaux d'extinction et les écoulements collectés sont évacuées soit dans les conditions prévues à l'Article 4.3.6, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'Article 5.1.5.

### **CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.**

#### **Article 7.5.1. INTERDICTION DE FEUX.**

Dans les zones recensées à l'Article 7.1.1, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.5.2. TRAVAUX.**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et

la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **Article 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS.**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL.**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

#### **Article 7.5.5. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL.**

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.**

#### **CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGE.**

##### **Article 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS.**

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage de boues contenant des substances toxiques est interdit.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- À l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

##### **Article 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISES.**

###### **Article 8.1.2.1. Origine des boues à épandre.**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues produites par la station d'épuration du site sur les parcelles figurant en Annexe II du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

###### **Article 8.1.2.2. Règles générales.**

Tout épandage est subordonné à une étude montrant en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les boues épandues ne sont pas nocives pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- L'Union des Producteurs Baron d'Espiet, producteur des boues, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- L'Union des Producteurs Baron d'Espiet et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### Article 8.1.2.3. Modalités d'épandage des boues.

Si la gestion des boues ne peut être assurée par les adhérents et/ou si des épandages doivent être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devra être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise au préalable, pour avis, à l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage.

Les boues à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Caractéristiques	
Taux de matière sèche	1,5 %	
Taux de matière organique	85,65 % de MS	
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	
Rapport C/N	5 à 8	
Éléments fertilisants	Caractéristiques en g/kg de matière sèche	
Azote Kjeldahl (NTK)	53,78	
Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> )	0,12	
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	21,01	
Potassium total (K <sub>2</sub> O)	30,21	
Calcium total (CaO)	15,54	
Magnésium total (MgO)	4,52	
Oligo-éléments	Caractéristiques en mg/kg de matière sèche	
Bore	50,47	
Cobalt	0	
Fer	6451,74	
Manganèse	63,15	
Molybdène	0	
Eléments traces métalliques	Caractéristiques en mg/kg de matière sèche	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Cadmium	0,008	10
Chrome	0,15	1 000
Cuivre	2,34	1 000
Mercure	0,001	10
Nickel	0,045	200
Plomb	0,25	800

Zinc	12,43	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	14,96	4 000
<b>Composés-traces organiques</b>	<b>Valeur limite en mg/kg de matière sèche</b>	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	
Fluoranthène	5 (**)	
Benzo(b)fluoranthène	2,5	
Benzo(a)pyrène	2 (***)	

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180  
 (\*\*) 4 si épandage sur pâture  
 (\*\*\* ) 1,5 si épandage sur pâture

Les déchets et/ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- *Salmonella* : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- *Entérovirus* : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- *Œufs d'helminthes viables*: 3 pour 10 g MS.

#### **Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.**

Les dispositifs d'entreposage des boues ne doivent pas constituer une source de nuisance ou de gêne pour l'environnement.

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'Article 8.1.2.7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- La durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### **Article 8.1.2.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.**

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- De l'état hydrique du sol,

- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes, avec une fréquence de retour sur les terres bisannuelle :

Nature de la culture	Doses maximales d'épandage
Prairie	2,8 tonnes MS /ha /2ans
Blé	4 tonnes MS /ha /2ans
Tournesol	2 tonnes MS /ha /2ans

#### Article 8.1.2.7. Conditions d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieur à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas.  Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliologiques).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Nature des activités à protéger	Délai minimal	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les boues solides ou pâteuses non stabilisées sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- À assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- À empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- À empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets et/ou effluents ne peuvent être épandus :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessous :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite de concentration dans les sols (en mg/kg de matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- Dès lors que l'une des teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques contenus dans les boues excède les valeurs figurant au tableau de l'Article 8.1.2.4 ;
- Dès lors que l'un des flux des éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessous :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents et/ou boues en 10 ans	
	Cas général (en g/m <sup>2</sup> )	Épandage sur pâturage ou sur sols de pH inférieur à 6 (en mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Zinc	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	6	4
Sélénium (pâturage uniquement)	-	0,12
Composés-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents et/ou boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de boues et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION.

### Article 8.2.1. IMPLANTATION.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

### Article 8.2.2. RE COURS A UN OPERATEUR.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ses installations de réfrigération qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

### Article 8.2.3. MISE EN SERVICE ET CONTROLE DE L'ETANCHEITE.

Lors de la mise en service d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

### Article 8.2.4. REMPLACEMENT DU FLUIDE FRIGORIGENE R22.

Pour le groupe mobile VASLIN CLIMAT d'une puissance unitaires de 27 kW, contenant 45 litres de fluide frigorigène R22, l'exploitant est tenu de le remplacer avant le 31 décembre 2014.

### Article 8.2.5. CONSERVATION DES DOCUMENTS.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés sur les équipements contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

### Article 8.2.6. NATURE DU CONTROLE DE L'ETANCHEITE.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

### Article 8.2.7. FREQUENCE DU CONTROLE DE L'ETANCHEITE.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- Une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- Une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- Une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

#### **Article 8.2.8. DETECTEURS DE FUITE.**

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

#### **Article 8.2.9. CAS DU CONTROLEUR D'AMBIANCE.**

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance, seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'Article 8.2.6 ;

La fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'Article 8.2.7.

#### **Article 8.2.10. TRAÇABILITE.**

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R. 543-82 du code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

#### **Article 8.2.11. PREVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGENES.**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée.

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

### **CHAPITRE 8.3. STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES.**

#### **Article 8.3.1. IMPLANTATION - ACCESSIBILITE.**

##### **Article 8.3.1.1. Implantation.**

Les réservoirs fixes aériens et enterrés sont implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété et une distance de 15 mètres avec le magasin de vente du site, établissement recevant du public.

Les 7 réservoirs enterrés d'une capacitaire unitaire de 2 tonnes sont implantés dans la partie est du site. Les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs sont placés à plus de 5 mètres des limites de propriété.

Un mur en parpaings de 2 mètres de hauteur est construit en limite "Est" du site, à proximité de la zone d'implantation des réservoirs.

Les réservoirs ne sont pas surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.

##### **Article 8.3.1.2. Accessibilité.**

Les réservoirs sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

## Article 8.3.2. CONSTRUCTION - AMENAGEMENT.

### Article 8.3.2.1. Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### Article 8.3.2.2. Aménagement des stockages.

#### Article 8.3.2.2.1. Stockage en réservoirs fixes aériens.

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancre doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

#### Article 8.3.2.2.2. Stockage en réservoirs fixes enterrés, ou sous-talus.

Les réservoirs enterrés sont enfouis, protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille aménagée pour recevoir les réservoirs doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de un mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Les réservoirs ne sont pas placés sous un passage desservant un bâtiment.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable.

Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancre doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

### Article 8.3.2.3. Pompes.

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### **Article 8.3.2.4. Vaporiseurs.**

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

### **Article 8.3.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN.**

#### **Article 8.3.3.1. Dispositifs de sécurité.**

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitaillleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériau de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

#### **Article 8.3.3.2. Ravitaillement des réservoirs fixes.**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitaillleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85%.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

## **CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION.**

## **Article 8.4.1. IMPLANTATION - ACCESSIBILITE.**

### **Article 8.4.1.1. Implantation.**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

### **Article 8.4.1.2. Accessibilité.**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

## **Article 8.4.2. CONSTRUCTION - AMENAGEMENT.**

### **Article 8.4.2.1. Comportement au feu des locaux.**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe MO (incombustibles),
- Stabilité au feu de degré une heure,
- Couverture incombustible,
- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'Article 8.4.1.1 ne peuvent être respectées :

- Parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

### **Article 8.4.2.2. Aménagement particulier.**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

### **Article 8.4.2.3. Issues.**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **Article 8.4.2.4. Ventilation.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 8.4.2.5. Alimentation en combustible.**

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 8.4.2.6. Détection de gaz - détection d'incendie.**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 8.4.2.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 7.3.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **Article 8.4.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN.**

#### **Article 8.4.3.1. Contrôle de la combustion.**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.4.3.2. Exploitation des installations de combustion.**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- Pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 8.4.3.3. Entretien des installations de combustion.**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **Article 8.4.3.4. Équipement des chaufferies.**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **Article 8.4.3.5. Livret de chaufferie.**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **CHAPITRE 8.5. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.**

#### **Article 8.5.1. INSTALLATION VISEE.**

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : la tour de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Il est prévu l'exploitation de 3 tours aéro-réfrigérantes sur le site. A la notification du présent arrêté, seules deux des trois tours aéro-réfrigérantes sont exploitées. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

Type de circuit	Nom du circuit de refroidissement	Nom de la tour aéro-réfrigérante associée	Puissance thermique évacuée	Puissance cumulée
Circuit non fermé	EVAPCO	LVTA 4-96 19644-1997	680 kW	Strictement inférieure à 2000 kW
Circuit non fermé	EVAPCO	LVTA 5-95 123167-2000	520 kW	
...	...	...	~...	

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant l'installation de la troisième tour aéro-réfrigérante, ses caractéristiques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

#### Article 8.5.2. CONCEPTION.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### Article 8.5.3. PERSONNEL.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### Article 8.5.4. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions

relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- Les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- Les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- Les actions menées en application de l'Article 8.5.7 et la fréquence de ces actions ;
- Les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

#### **Article 8.5.5. PROCEDURES.**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- La méthodologie d'analyse des risques ;
- Les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- Les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- Les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- L'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **Article 8.5.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- Avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- Et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle/bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle/bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **Article 8.5.7. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431.**

##### **Article 8.5.7.1. Arrêt de l'installation de refroidissement.**

Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs

délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document, reproduit à l'Annexe V - 2 du présent arrêté, précise :

- Les coordonnées de l'installation ;
- La concentration en légionnelles mesurée ;
- La date du prélèvement ;
- Les actions prévues et leurs dates de réalisation.

#### **Article 8.5.7.2. Analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation.**

Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.5.4., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

#### **Article 8.5.7.3. Vérification de l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises.**

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

#### **Article 8.5.7.4. Surveillance de l'installation.**

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

### **Article 8.5.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN *LEGIONELLA SPECIE* EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.5.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la

mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 8.5.9. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE *LEGIONELLA SPECIE* EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE.**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **Article 8.5.10. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES.**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- Les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- Les actions correctives prises ou envisagées ;
- Les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1, reproduit à l'Annexe V - 1 du présent arrêté, est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **Article 8.5.11. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS.**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 8.5.12. PROTECTION DES PERSONNES.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- Aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **Article 8.5.13. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT.**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

#### **Article 8.5.14. CARNET DE SUIVI.**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- Les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- Les modifications apportées aux installations ;
- Les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- Le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- Les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- Les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- Les rapports d'incident ;
- Les analyses de risques et actualisations successives ;
- Les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.**

#### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.**

##### **Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

##### **Article 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.**

Les mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

## Article 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.

### Article 9.2.1.1. Registre des entrées et sorties des combustibles.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

### Article 9.2.1.2. Installations de combustion.

Sans préjudices des contrôles et vérifications prescrites par l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 *relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts*, les installations de combustion font l'objet de mesures des rejets atmosphériques.

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Vitesse d'éjection des gaz		
Température		
O <sub>2</sub>		
Poussières		
SO <sub>X</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>		
NO <sub>X</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		

## Article 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU.

Un relevé des consommations d'eau est réalisé par quinzaine en période des vendanges et tous les mois le reste de l'année.

Les résultats sont portés sur un registre.

## Article 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	En continu avec enregistrement	Interne	Débit-mètre
pH	En continu avec enregistrement	Interne	NF T 90008
Température	En continu avec enregistrement	Interne	
MEST	Mensuelle	Interne	NF EN 872
	Trimestrielle	Externe agréé	
DBO5	Mensuelle	Interne	NF EN 1899-1
	Trimestrielle	Externe agréé	
DCO	Mensuelle	Interne	NF EN 90101
	Trimestrielle	Externe agréé	
Carbone organique dissous	Octobre / Novembre / Mars	Externe agréé	NF EN 1484
NTK (Azote kjeldahl)	Mensuelle	Interne	NF T 90 110
	Trimestrielle	Externe agréé	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Octobre / Novembre / Mars	Externe agréé	NF T 90 015
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	Octobre / Novembre / Mars	Externe agréé	Normes de référence
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Octobre / Novembre / Mars	Externe agréé	Normes de référence
Phosphore total	Mensuelle	Interne	NF T 90 - 023
	Trimestrielle	Externe agréé	
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	Octobre / Novembre / Mars	Externe agréé	Normes de référence
Indice phénols	Mensuelle	Interne	
	Trimestrielle	Externe agréé	XP T 90109

#### Article 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivant aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue</i>
Température		
MEST		
DBO <sub>5</sub>		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

#### Article 9.2.5. SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR.

Dans l'année qui suit la mise en service de sa station d'épuration, l'exploitant réalise, sous sa responsabilité et à ses frais, au cours de la période de vinification :

- Un suivi biologique du milieu récepteur à l'amont et à l'aval du point de rejet de ses effluents (Indice Biologique Global Normalisé - IBGN),
- Un prélèvement d'eau du cours d'eau "Le Canaudonne" (masse d'eau : FRFRT32\_7) à l'amont et à l'aval du point de rejet de ses effluents afin de mesurer les paramètres listés à l'Article 9.2.3 de cette masse d'eau. Ce prélèvement est réalisé simultanément aux prélèvements d'octobre ou de novembre définis par le programme de surveillance à l'Article 9.2.3.

Pour la surveillance des eaux du cours d'eau "Le Canaudonne" en aval de son point de rejet des effluents, l'exploitant réalise un prélèvement d'eau de surface à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents traités avec les eaux du cours d'eau "Le Canaudonne".

#### Article 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle repris à l'Annexe IV du présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

#### Article 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE.

##### Article 9.2.7.1. Cahier d'épandage.

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- Les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturelle ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

##### Article 9.2.7.2. Autosurveillance des boues à épandre.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses sont renouvelées tous les 3 ans.

Les analyses portent sur le taux de matières sèches, les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, les éléments, substances chimiques et agents pathogènes visés à l'Article 8.1.2.4.

##### Article 9.2.7.3. Autosurveillance des sols.

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage;

- Au minimum tous les dix ans

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Ces analyses portent sur les éléments et substances ci dessous :

- Matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- Azote global ;
- Azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- Rapport C/N ;
- Phosphore échangeable (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium échangeable (en K<sub>2</sub>O) ; calcium échangeable (en CaO) ; magnésium échangeable (en MgO)
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents

#### **Article 9.2.8. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à l'issue de la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagements correspondant à la situation autorisée par le présent arrêté et au plus tard aux vendanges 2016, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

### **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.**

#### **Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente, au minimum, l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

La transmission des résultats de l'autosurveillance sera réalisée par voie informatique, notamment via l'application GIDAF.

#### **Article 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS.**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.6 doivent être conservés (trois, cinq ou 10 ans).

#### **Article 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE.**

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 9.2.7 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

#### **Article 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES.

### Article 9.4.1. ÉPANDAGES.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan d'épandage et un programme prévisionnel d'épandage ; ces documents sont tenus à la disposition des agriculteurs concernés et de l'inspection des installations classées. Ils lui sont adressés à sa demande.

#### Article 9.4.1.1. Bilan d'épandage.

Le bilan d'épandage comprend :

- Les parcelles réceptrices ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou boues épandues ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### Article 9.4.1.2. Programme prévisionnel d'épandage.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles préteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole.

Le programme prévisionnel d'épandage comprend :

- La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une caractérisation des effluents et/ou boues, quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- Les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- Les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage ...);
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

## TITRE 10. ÉCHÉANCES.

L'exploitant tient informer le service d'inspection des installations classées de la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagements projetés en communiquant les caractéristiques techniques des équipements installés.

## TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage ; Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

## TITRE 12. INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

Le Maire de ESPIET est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et cet arrêté pourra être consultable sur le site de la Préfecture de la Gironde ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)).

## TITRE 13. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Le Sous-Préfet de LIBOURNE,  
L'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde  
Le Maire de ESPIET,  
et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Union des Producteurs Baron d'Espiet.

BORDEAUX, le  
LE PRÉFET, 20 DEC. 2013

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général*

*Jean-Michel REDECARRAX*

## TABLE DES MATIERES

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES .....	3
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE</i> .....	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> .....	4
Article 1.2.3. <i>Description des installations et des procédés</i> .....	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	4
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	5
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> .....	5
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés</i> .....	5
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	5
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	5
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	5
CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES .....	5
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	6
TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....	6
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	6
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	6
Article 2.1.2. <i>Surveillance de l'installation</i> .....	6
Article 2.1.3. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	6
CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	7
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....	7
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	7
Article 2.3.1. <i>Propreté</i> .....	7
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> .....	7
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	7
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	7
CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	8
CHAPITRE 2.7. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE .....	8
CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	8
TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....	9
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	9
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	9
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentielles</i> .....	9
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	9
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	10
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i> .....	10
Article 3.1.6. <i>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</i> .....	10
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET .....	10
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	10
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i> .....	11
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> .....	11
Article 3.2.4. <i>Mesure périodique de la pollution rejetée</i> .....	11
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....	11
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	11
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....	11
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable</i> .....	12
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	12

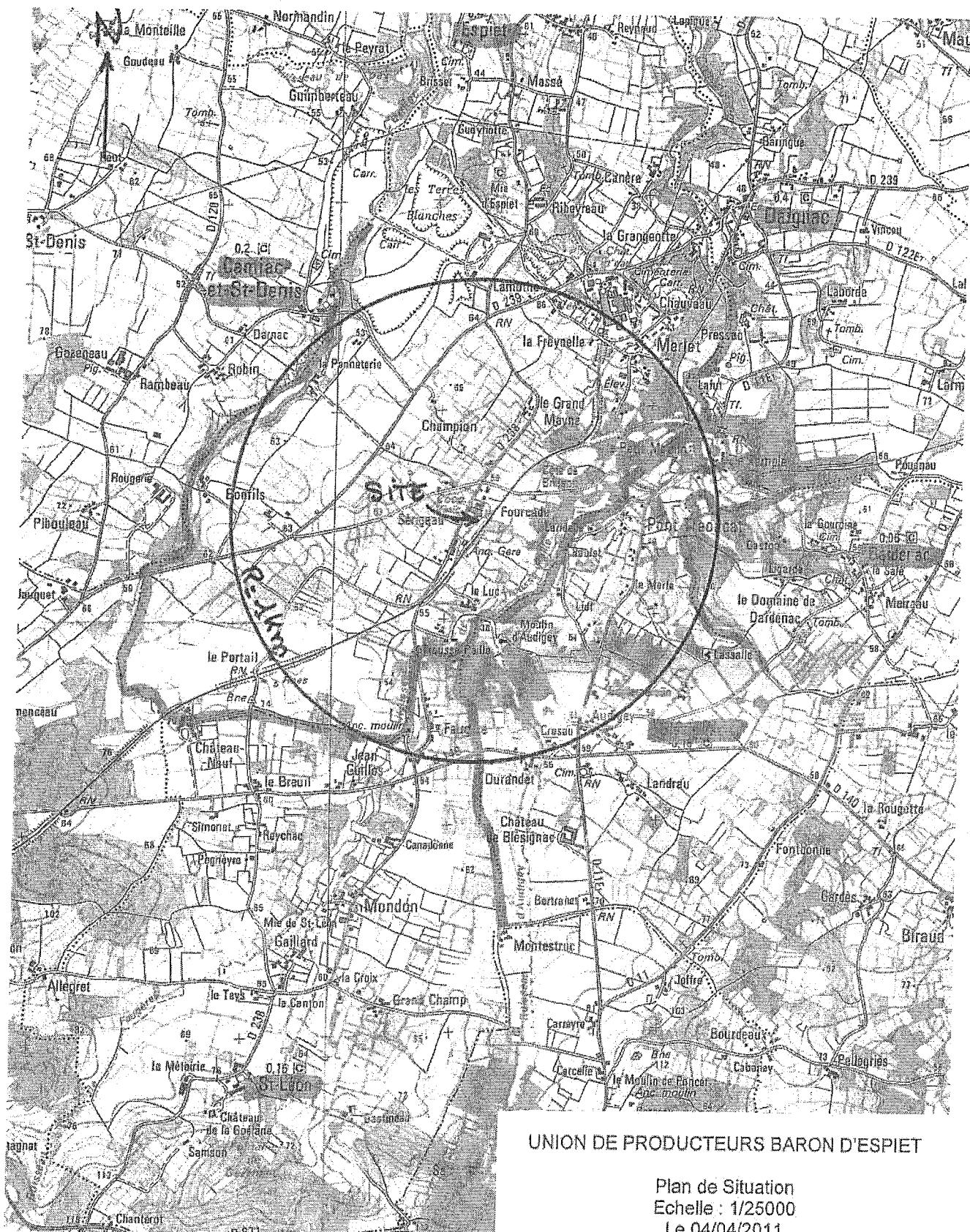
Article 4.2.1. Dispositions générales .....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance .....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement .....	12
<b>CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.</b>	<b>13</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Conception et exploitation des installations de traitement .....	13
Article 4.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	13
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet .....	14
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des dispositifs de rejet .....	14
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	14
Article 4.3.7. Rejet des eaux domestiques.....	15
Article 4.3.8. Rejet des eaux pluviales.....	15
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales .....	15
<b>CHAPITRE 4.4. SURVEILLANCE DES REJETS DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE.</b>	<b>15</b>
Article 4.4.1. Objet .....	15
Article 4.4.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	16
Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance initiale .....	16
Article 4.4.4. Mise en œuvre de la surveillance pérenne .....	18
Article 4.4.5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	20
<b>TITRE 5. DECHETS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.</b>	<b>20</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Déchets produits par l'établissement .....	20
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.4. Conditions de stockage interne des déchets .....	21
Article 5.1.5. Règles générales concernant les déchets .....	21
Article 5.1.6. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.....	21
<b>TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.</b>	<b>22</b>
Article 6.1.1. Aménagements .....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins .....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication .....	22
<b>CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>22</b>
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence .....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit .....	22
Article 6.2.3. Contrôles .....	23
<b>CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 7.1. GENERALITES.....</b>	<b>23</b>
Article 7.1.1. Localisation des risques .....	23
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux .....	23
Article 7.1.3. Contrôle des accès .....	23
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement .....	23
<b>CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.</b>	<b>23</b>
Article 7.2.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 .....	24
Article 7.2.2. Locaux à risque incendie .....	24
Article 7.2.3. Intervention des services de secours .....	24
Article 7.2.4. Désenfumage .....	25
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie .....	26
Article 7.2.6. Tuyauteuries .....	26
<b>CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.</b>	<b>26</b>
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives .....	26
Article 7.3.2. Évents et parois soufflables.....	26
Article 7.3.3. Installations électriques .....	26
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	27

<b>CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....</b>	<b>27</b>
Article 7.4.1. <i>Inventaire et Étiquetage des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.</i>	27
Article 7.4.2. <i>Capacité de rétention.</i>	27
Article 7.4.3. <i>Gestion des stockages en rétention.</i>	27
Article 7.4.4. <i>Stockage sur les lieux d'emploi.</i>	28
Article 7.4.5. <i>Transports - chargements - déchargements.</i>	28
Article 7.4.6. <i>Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement et bassin d'orage.</i>	28
<b>CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION .....</b>	<b>28</b>
Article 7.5.1. <i>Interdiction de feux.</i>	28
Article 7.5.2. <i>Travaux.</i>	28
Article 7.5.3. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements.</i>	28
Article 7.5.4. <i>Formation du personnel.</i>	29
Article 7.5.5. <i>Protections individuelles du personnel.</i>	29
<b>TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGE .....</b>	<b>29</b>
Article 8.1.1. <i>Épandages interdits.</i>	29
Article 8.1.2. <i>Épandages autorisés.</i>	29
<b>CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION .....</b>	<b>34</b>
Article 8.2.1. <i>Implantation.</i>	34
Article 8.2.2. <i>Recours à un opérateur.</i>	34
Article 8.2.3. <i>Mise en service et contrôle de l'étanchéité.</i>	34
Article 8.2.4. <i>Remplacement du fluide frigorigène R22.</i>	34
Article 8.2.5. <i>Conservation des documents.</i>	34
Article 8.2.6. <i>Nature du contrôle de l'étanchéité.</i>	34
Article 8.2.7. <i>Fréquence du contrôle de l'étanchéité.</i>	34
Article 8.2.8. <i>DéTECTEURS de fuite.</i>	34
Article 8.2.9. <i>Cas du contrôleur d'ambiance.</i>	35
Article 8.2.10. <i>Traçabilité.</i>	35
Article 8.2.11. <i>Prévention des fuites de fluides frigorigènes.</i>	35
<b>CHAPITRE 8.3. STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES .....</b>	<b>35</b>
Article 8.3.1. <i>Implantation - Accessibilité.</i>	35
Article 8.3.2. <i>Construction - Aménagement.</i>	36
Article 8.3.3. <i>Exploitation - Entretien.</i>	37
<b>CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION .....</b>	<b>37</b>
Article 8.4.1. <i>Implantation - Accessibilité.</i>	38
Article 8.4.2. <i>Construction - Aménagement.</i>	38
Article 8.4.3. <i>Exploitation - Entretien.</i>	39
<b>CHAPITRE 8.5. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE .....</b>	<b>40</b>
Article 8.5.1. <i>Installation visée.</i>	40
Article 8.5.2. <i>Conception.</i>	41
Article 8.5.3. <i>Personnel.</i>	41
Article 8.5.4. <i>Analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.</i>	41
Article 8.5.5. <i>Procédures.</i>	42
Article 8.5.6. <i>Entretien et surveillance.</i>	42
Article 8.5.7. <i>Actions à mener si la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme nf t90-431.</i>	42
Article 8.5.8. <i>Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.</i>	43
Article 8.5.9. <i>Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme nf t90-431 rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.</i>	44
Article 8.5.10. <i>Transmission des résultats des analyses.</i>	44
Article 8.5.11. <i>Contrôle par un organisme tiers.</i>	44
Article 8.5.12. <i>Protection des personnes.</i>	44
Article 8.5.13. <i>Qualité de l'eau d'appoint.</i>	44
Article 8.5.14. <i>Carnet de suivi.</i>	45
<b>TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE .....</b>	<b>45</b>
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.</i>	45
Article 9.1.2. <i>Mesures comparatives.</i>	45

<b>CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE .....</b>	<b>45</b>
Article 9.2.1. <i>Autosurveillance des émissions atmosphériques.</i> .....	46
Article 9.2.2. <i>Relevé des prélèvements d'eau.</i> .....	46
Article 9.2.3. <i>Autosurveillance des eaux résiduaires.</i> .....	46
Article 9.2.4. <i>Autosurveillance des eaux pluviales.</i> .....	47
Article 9.2.5. <i>Surveillance du milieu récepteur.</i> .....	47
Article 9.2.6. <i>Autosurveillance des déchets.</i> .....	47
Article 9.2.7. <i>Autosurveillance de l'épandage.</i> .....	47
Article 9.2.8. <i>Autosurveillance des niveaux sonores.</i> .....	48
<b>CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....</b>	<b>48</b>
Article 9.3.1. <i>Actions correctives.</i> .....	48
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.</i> .....	48
Article 9.3.3. <i>Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.</i> .....	48
Article 9.3.4. <i>Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.</i> .....	48
Article 9.3.5. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.</i> .....	48
<b>CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES .....</b>	<b>49</b>
Article 9.4.1. <i>Épandages.</i> .....	49
<b>TITRE 10. ÉCHÉANCES .....</b>	<b>49</b>
<b>TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>49</b>
<b>TITRE 12. INFORMATION DES TIERS .....</b>	<b>49</b>
<b>TITRE 13. EXÉCUTION .....</b>	<b>50</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>51</b>

## ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.

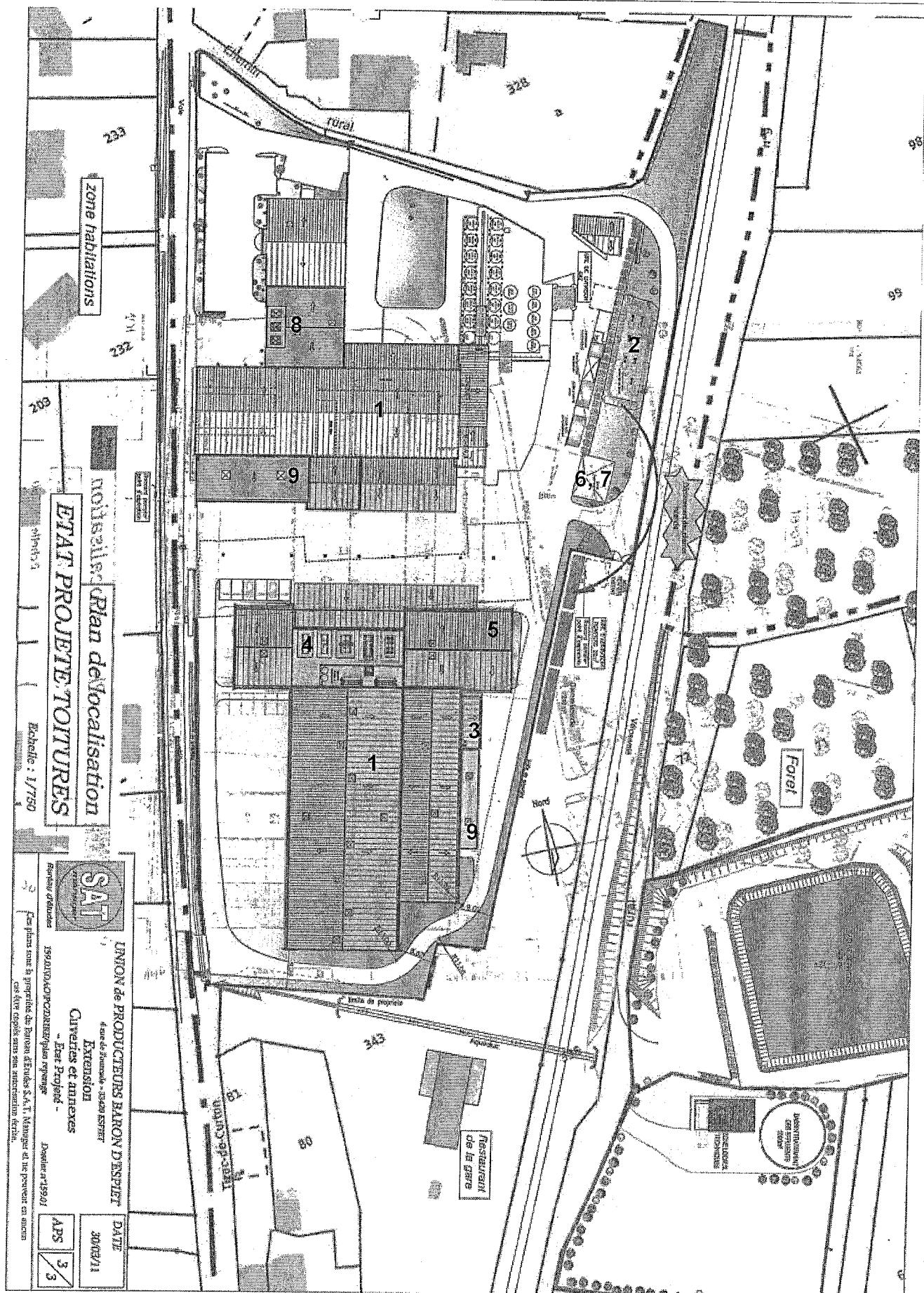
## Annexe I - 1 - Cartographie 1/25000ème.



## UNION DE PRODUCTEURS BARON D'ESPIET

Plan de Situation  
Echelle : 1/25000  
Le 04/04/2011

## Annexe I - 2 - Plan du site.



**Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :**

- 1 2251-1 Préparation et conditionnement de vins
- 2 1412-2b Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
- 3 2910-A2 Installations de combustion
- 4 2921-1b Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 5 1131-3 Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
- 6 1432 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
- 7 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs
- 8 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts
- 9 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs

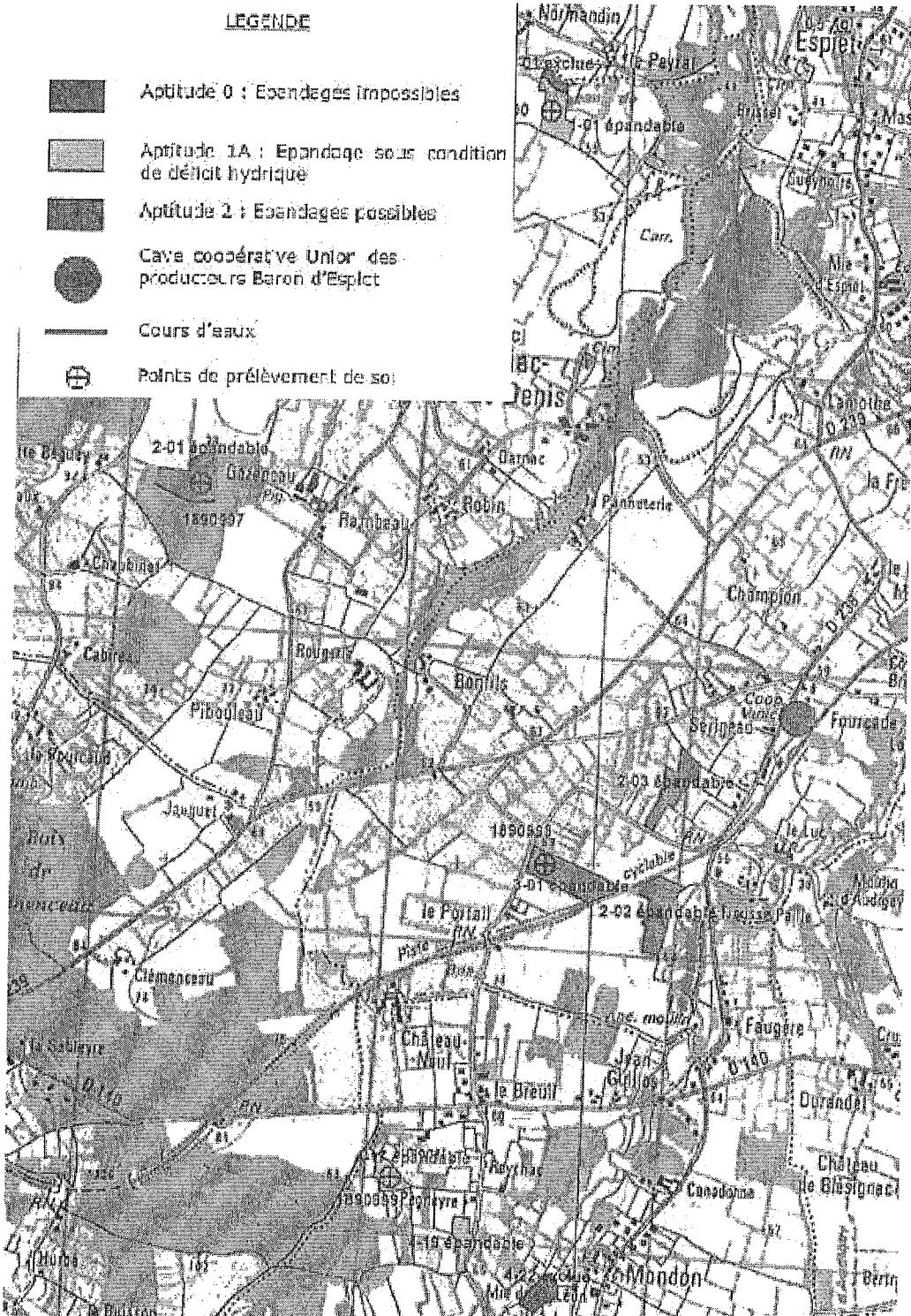
## ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE.

### Annexe II - 1 - Liste des parcelles du plan d'épandage.

Propriétaire	Commune	Numéro de parcelle	Parcelle et section cadastrales	Surface totale	Surface apte à l'épandage
GAEC FOSSAT ET FILS	CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	1-01	AE 28	2	1,7
DARAIGNES MC	CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	2-01	AI 54 et 55pp	2,6	2,6
	ESPIET	2-02	AI 43 à 46 et 52 à 55	2,2	2,2
	ESPIET	2-03	AI 109, 122, 132, 133	1,6	1,6
SCEA CATENAT	ESPIET	3-01	AI 7a et 8a	2,6	2,6
SARL AGRI-SERVICES	SAINT-LEON	4-17	A 383 et 384	0,8	0,8
	SAINT-LEON	4-19	A 398 à 400	0,7	0,7

#### LEGENDE

- Aptitude 0 : Épandages impossibles
- Aptitude 1A : Épandage sous condition de déficit hydrique
- Aptitude 2 : Épandages possibles
- Cave coopérative Unior des producteurs Baron d'Espiet
- Cours d'eaux
- Points de prélèvement de sol



## Annexe II - 2 - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

### 1. ECHANTILLONNAGE DES SOLS.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- De préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- Avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- En observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- À la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

### 2. METHODES DE PREPARATION ET D'ANALYSE DES SOLS.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (mai 2005).

### 3. ECHANTILLONNAGE DES EFFLUENTS / BOUES.

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des effluents / boues à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF EN ISO 5667-13:2011: Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 13: lignes directrices pour l'échantillonnage de boues.
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- Identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- Objet de l'échantillonnage ;
- Identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- Date, heure et lieu de réalisation ;
- Mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- Fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- Plan des localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- Descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- Descriptif des matériels de prélèvement ;
- Descriptif des conditionnements des échantillons ;
- Condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

### 4. METHODES DE PREPARATION ET D'ANALYSE DES BOUES.

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

#### 4.1. METHODES ANALYTIQUES POUR LES ELEMENTS-TRACES.

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

#### 4.2. ANALYSES SUR LES LIXIVIATS.

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

## ANNEXE III - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

### Annexe III - 1 - Aménagement d'une réserve d'eau.



### AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU

#### Demi-raccord de 100 mm :

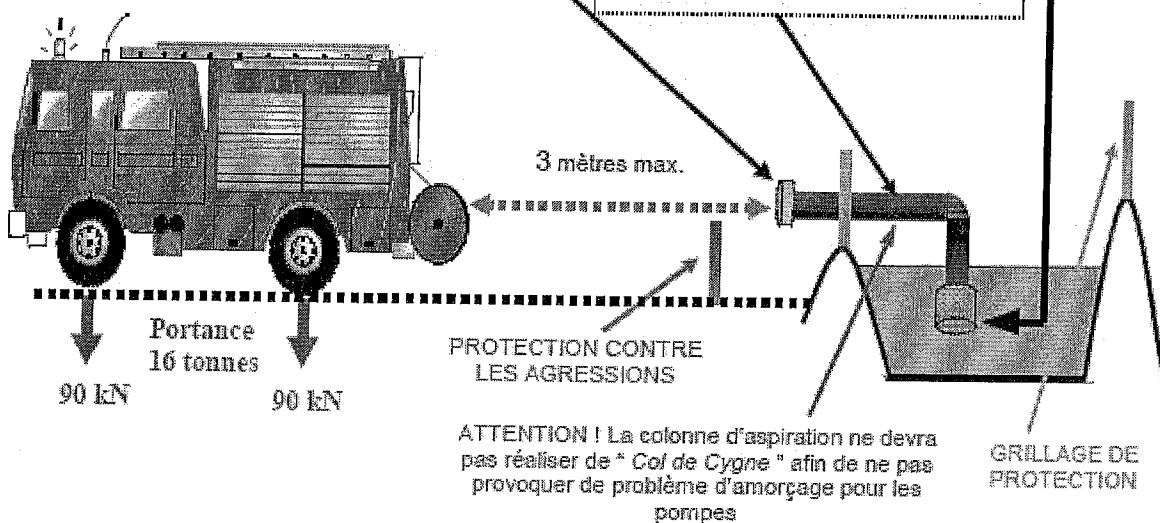
- situé de 0,50 à 0,80 mètre max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile (Cf. photo au verso).

#### Crépine d'aspiration Ø de 100 mm

- (NF S 61 842) située à :
- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau
  - 0,50 mètre minimum du fond

#### Colonne d'aspiration Ø de 100 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre  $\frac{1}{2}$  raccord et crépine.



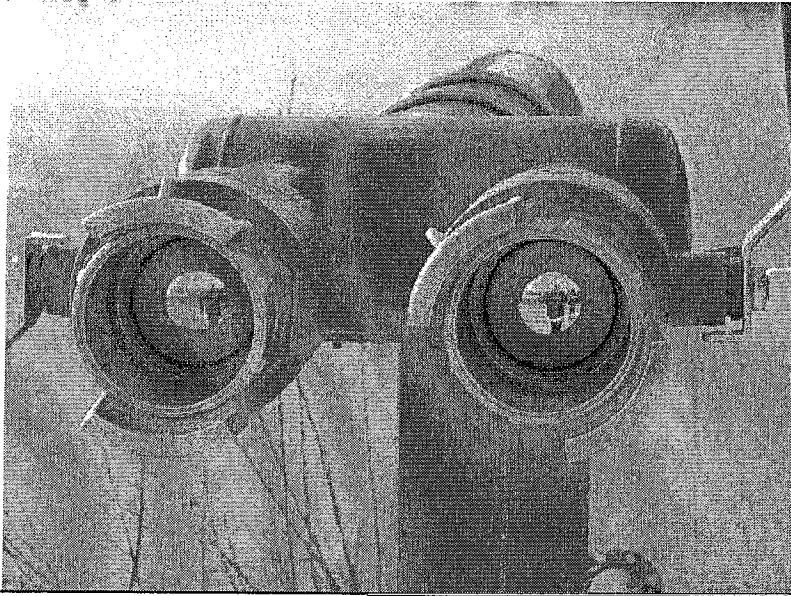
#### ◆ Remarques complémentaires :

- La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps.  
Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m<sup>3</sup>/h.  
Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.

- L'aire d'aspiration :
  - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
  - aura une pente de 2% environ,
  - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
  - sera balisée.

- Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire.  
Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

Annexe III - 2 - Position des raccords.



**BONNE POSITION DU  
1/2 RACCORD FIXE**

**MAUVAISE POSITION DU  
1/2 RACCORD FIXE**

Pour faciliter la mise en place des tuyaux les 1/2 raccords mobiles sont conseillés.

## ANNEXE IV - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.

Entreprise productrice	
Dénomination :	N° SIRET :
Adresse de l'établissement :	Code APE :
Commune :	Non du responsable :
Code postal :	Signature :
Téléphone :	Fax :

Désignation du déchet	Code déchet à 6 chiffres (1)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (2)	Transporteur Nom et SIRET (3)	Éliminateur (4)	
					Dénomination (5)	Mode de traitement (6)

<sup>1</sup> Selon la codification annexée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

<sup>2</sup> Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET).

<sup>3</sup> Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé.

<sup>4</sup> L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne),
- une entreprise de traitement,
- une entreprise de valorisation,
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement

<sup>5</sup> On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Épandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2. DC2

<sup>6</sup> Destination :

- Élimination interne : I
- Élimination externe : E
- Exportation : X

# ANNEXE V - BILAN ANNUEL LÉGIONNELLES DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR VOIE HUMIDE (TAR)

## Annexe V - 1 - Fiche de suivi.

**Merci de remplir UNE FICHE PAR CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT** (un même circuit de refroidissement pouvant comporter plusieurs tours aéroréfrigérantes).

[les fiches sont à renvoyer à la DDP (Service de la protection de l'environnement) avant le 30 avril de chaque année.

**1 - Installation de refroidissement concernée :** ..... **Classement Global de l'installation : Autorisation - Déclaration.**  
**Coordonnées du site :** .....

Nom ou référence du circuit de refroidissement	Type de Circuit primaire : fermé ou non fermé	Nombre de tours connectées à ce circuit	Puissance thermique totale évacuée kW	Période(s) de fonctionnement	Fréquence des analyses de légionnelles

Pour les analyses des légionnelles, vous réalisez généralement : " un prélèvement par circuit ou ..... " un prélèvement par tour

**S**i votre fréquence d'analyse est trimestrielle, vous disposez de : " 12 résultats mensuels, 6 résultats bimestriels, consécutifs inférieurs à 1000 UFC/l

**Date du contrôle par un organisme agréé :** ..... **Nom de cet organisme :** .....

## 2 - Synthèse des résultats légionnelles pour cette installation (circuit) : (préciser les dates de prélèvements et d'analyses au verso).

Nombre de prélèvements	Nombre d'analyses non exploitables du fait de la flore interférente	Nombre d'analyses entre 1000 UFC/l et 100 000 UFC/l	Nombre d'analyses supérieures à 100 000 UFC/l	Commentaires

**Vos coordonnées :**

Dénomination :	.....	Nom du signataire :	.....
Adresse de l'établissement :	.....	Qualité :	.....
Commune :	.....	Signature :	.....
Code postal :	.....		



Annexe V - 2 - Modèle de FAX d'alerte - EXPLOITANT.

**URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE.**  
**DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.**

Coordonnées de l'exploitant : (Responsable signataire) :	Téléphone : .....
	Fax : .....
	courriel : .....

Coordonnées de l'installation :
Nom du circuit :
Type de circuit Fermé/non fermé :
Nom de la TAR :
Puissance : ..... kW

Concentration en légionnelles mesurée * : * Norme NF T 90-341	Date du prélèvement : .....
<i>Legionella sp</i> : ..... UFC/l Dont <i>Legionella pneumophilla</i> : ..... UFC/l	Date d'analyse : .....
	Coordonnées du laboratoire : .....

Actions engagées ou programmées et dates de réalisation :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom du signataire : .....  
Qualité : .....  
Date : .....  
Signature : .....

Faxer à :  
**Direction Départementale  
de la Protection des Populations de Gironde  
Service de protection de l'environnement**  
**FAX : 05 56 42 21 17**

## ANNEXE VI - REJETS DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE).

### Annexe VI - 1 - Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance.

Substances	Code SANDRE	Catégorie de la Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : L <sub>Q</sub> en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission (en g/jour)	Colonne B Flux journalier d'émission (en g/jour)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10 <sup>3</sup> NQE-MA ou 10 <sup>3</sup> NQE <sub>P</sub> en µg/L (cf : Article 4.4.3.3 du présent arrêté)
Nonylphénols	6598 = 1957 + 1958	1	0,1	2	10	Classe 1 = ≤ 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	Classe 1 = ≤ 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9
Cadmium et ses composés <sup>1</sup>	1388	1	2	2	10	Classe 1 = ≤ 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9
Chloroforme (Trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	25
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	34
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	14
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	4
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	72
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	78
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,5
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	0,002
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	
Octylphénols	1920	2	0,1	10	30	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25	300	500	0,58

1. Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/60/CE
2. Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/60/CE
3. Substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE
4. Substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

<sup>1</sup> Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO<sub>3</sub>/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

## Annexe VI - 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.

### 1. INTRODUCTION.

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «**Eaux Résiduaires**», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'Annexe VI - 5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'Annexe VI - 5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'Article 4.4.3 et à l'Annexe VI - 1 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

**Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne**.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse**.

Le **respect du présent cahier des charges** et des **exigences demandées** pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT.

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- La norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- Le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1. OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT.

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- Le prestataire d'analyse ;
- Le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- L'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT.

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>2</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

### 3.3. MESURE DE DÉBIT EN CONTINU.

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - Un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - Un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
  - Un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - Un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4. PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE.

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront **réfrigerer les échantillons pendant toute la période considérée**.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

<sup>2</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5. ÉCHANTILLON.

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6. BLANCS DE PRÉLÈVEMENT.

#### Blanc du système de prélèvement :

Le **blanc de système de prélèvement** est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- Il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- Si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- Si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### Blanc d'atmosphère :

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- Le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- Sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4. ANALYSES.

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>4</sup>.

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>5</sup>, <sup>6</sup>, <sup>7</sup> et <sup>8</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées à l'**Article 4.4.3** et à l'**Annexe VI - 1**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### **Prise en compte des MES**

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'**Article 4.4.3** et à l'**Annexe VI - 1**, il est demandé :

- Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**Article 4.4.3** et à l'**Annexe VI - 1** : valeur en **µg/l** obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en **µg/kg** obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en µg/l**.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est  $\geq 50 \text{ mg/l}$ . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

<sup>3</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>4</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivaturation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>5</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>6</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>7</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>8</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## 5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS.

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'Annexe VI - 3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'Annexe VI - 4 (qui reprend les éléments demandés dans l'Annexe VI - 3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'Annexe VI - 4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

**Annexe VI - 3 - Informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée - Restitution au format sandre.**

**POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES**

<b>Critère SANDRE</b>	<b>Valeurs possibles</b>	<b>Exemples de restitution</b>
<b>Identification de l'organisme de Prélèvement</b>	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
<b>Identification de l'échantillon</b>	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
<b>Type de prélèvement</b>	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
<b>Période de prélèvement</b> <b>Date de début</b>	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
<b>Durée de prélèvement</b>	Nombre	Durée en Nombre d'heures
<b>Référentiel de prélèvement</b>	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
<b>Date dernier contrôle métrologique du débitmètre</b>	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
<b>Nombre d'échantillon</b>	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
<b>Blanc Systeme prélèvement</b>		Oui, Non
<b>Blanc Atmosphère</b>		Oui, Non
<b>Date de prise en charge par le laboratoire</b>	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
<b>Identification laboratoire principal analyse</b>		Code Sandre Laboratoire
<b>Température de l'enceinte (arrivée au laboratoire)</b>	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Code Sandre Paramètre	Imposé	
Date de début d'analyse par le laboratoire	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Nom paramètre	Imposé	Nom sandre
Référentiel	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
Numéro dossier accréditation		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
Fraction analysée	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
Méthode de préparation	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
Technique de détection	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
Méthode d'analyse (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

**POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES**

<b>Critère SANDRE</b>		<b>Valeurs possibles</b>	<b>Exemples de restitution</b>
<b>Limite de quantification</b>	<b>Valeur</b>	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	<b>Unité</b>	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT ( <b>unité en mg/l</b> )
	<b>Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)</b>	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>Résultat</b>	<b>Valeur</b>	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	<b>Unité</b>	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	<b>Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)</b>	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>Code remarque de l'analyse</b>	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	
Confirmation du résultat	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM )	
<b>Commentaires</b>	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....	

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

## Annexe VI - 4 - Format de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée à l'Annexe VI - 3.

## Conditions de prélèvement et d'analyses

## **demandées par l'Annexe VI - 3.**

## Resultats d'analyses

## Annexe VI - 5 - Liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire à l'exploitant.

### Justificatifs à produire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - Numéro d'accréditation
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ du tableau des performances ci-après.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint).

**Tableau des performances et assurance qualité à renseigner et à restituer à l'exploitant.**

Famille	Substances	Code SANDRE de la substance	Classement de la substance	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires
Alkylphénols	Nonyphénols	6598 = 1957 + 1958	1		
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	4		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	1		
COHV	Chloroforme	1135	2		
Métaux	Chrome et ses composés	1389	4		
Métaux	Cuivre et ses composés	1392	4		
HAP	Fluoranthène	1191	2		
Métaux	Nickel et ses composés	1386	2		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	2		
Métaux	Plomb et ses composés	1382	2		
Métaux	Zinc et ses composés	1383	4		
Métaux	Mercure et ses composés	1387	1		
Organoétains	Tributylétain cation	2879	1		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	4		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	4		
Alkylphénols	Octylphénols	1920	2		
Autres	Acide chloroacétique	1465	4		

1. Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/60/CE
2. Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/60/CE
3. Substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE
4. Substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

## Attestation du prestataire.

Je soussigné(e) (Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise :

.....  
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- Reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- M'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>9</sup>.
- Reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

À ..... , le .....

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

Signature :

Cachet de la société :

---

<sup>9</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

## Annexe VI - 6 - Trame du programme d'actions.

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

### 1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DU SITE.

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5 janvier 2009 : **Industrie Agro-Alimentaire (Produits d'origine végétale) : 18.1 Activité vinicole**
- Site visé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement: si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration collective de destination)

**En cas de rejet raccordé**, joindre l'autorisation de déversement ainsi que, lorsqu'elle existe la convention de raccordement, en mentionnant les parties de ces textes qui autorisent explicitement les rejets de substances dangereuses. En cas d'absence de cette autorisation, un engagement de l'exploitant à régulariser au plus tôt sa situation auprès de l'autorité concernée, mentionnant notamment la date de dépôt de sa demande, devra impérativement figurer dans le programme d'actions.

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

### 2. QUELLES SONT LES SOURCES D'INFORMATION UTILISEES (ETUDE DE BRANCHE, CENTRE TECHNIQUE, BIBLIOGRAPHIE, FICHES TECHNICO-ECONOMIQUES INERIS, FOURNISSEURS, ETUDE SPECIFIQUE A VOTRE SITE, RESUME TECHNIQUE DES BREF, AUTRE) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI ([www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr)) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

## 1. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES DEVANT FAIRE L'OBJET D'ÉTUDES DE REDUCTION (TABLEAU 1 CI-APRÈS).

Nota : au-delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

A minima substances visées par programme d'actions et étude technico-économique		flux massique moyen annuel en g/an <sup>11</sup> <sup>12</sup>	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel, BAT-AEL <sup>13</sup> dans les BREF) pour cette substance est-elle respectée ?				
Nom de la substance	Classement <sup>10</sup> en SDP, SP ou pertinentes			flux	Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet <sup>14</sup>
Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE : critère flux relatif ou critère flux absolu	Critère flux relatif	Case à cocher	Concentration	Concentration	Concentration moyenne et maximale		
				Flux journalier	Flux journalier moyen et maximal		
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	Flux spécifique moyen et maximal si disponible		
Critère flux absolu		Case à cocher	Respect : O/N	Pas de VLE disponible	Pas de VLE disponible	Respect : O/N	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visées au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action

<sup>10</sup> Ce classement est établi en fonction des trois catégories de substances définies au paragraphe 2.1 de la note RSDE de 2011 : SDP et liste 1 ; SP et état écologique ; pertinentes  
<sup>11</sup> le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel =  $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$  où n est le nombre de jour où des mesures de débit annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année où n est le nombre de jours de rejet sur l'année de référence à définir depuis 2004 si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre  
<sup>12</sup> niveau d'émission associée aux meilleures techniques disponibles dans le BREF considéré pour les sites concernés par l'AM du 29/06/04  
<sup>13</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

## 2. TABLEAU DE SYNTHESE (TABLEAU 2 CI-APRÈS).

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus.

A minima substances visées par programme d'actions et étude technico-économique

Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée		Classement en SDP, SP ou pertinentes				Pourcentage d'abattement global attendu		Flux après action inférieur au critère programme d'action <sup>15</sup>		Flux abattu en g/an		Echéancier possible (sous forme de date)	
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique											
												Oui / Non	

<sup>15</sup> critères visés au paragraphe 2.2.2 de la note RSDE de 2011.

## Annexe VI - 6 - 1 - Fiche d'actions pour la substance A.

Nota :

- 1. Les actions réalisées ou en cours depuis 2004 en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir depuis 2004 si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an <sup>16</sup>		
Concentration après action en µg/l Concentration moyenne annuelle ou estimée		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.
--

Synthèse pour la substance A.

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.).

<sup>16</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.

## Annexe VI - 7 - Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009.

### Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

#### **L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :**

- **D'examiner sans a priori** toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- **De fournir les éléments** d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience<sup>1</sup> des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- **De proposer des solutions** de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalisables retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- **De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir**, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national ...), **les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales**. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur le site, selon les enjeux).

*Nota : si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.*

#### **Constitution de l'étude :**

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une partie introductory les éléments listés aux chapitres 1 à 3 ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site <http://rsde.ineris.fr>). le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres 4 à 6 ci-dessous.

#### **1. Identification de l'exploitant et du site.**

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement.
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Effectifs.
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 05/01/09 : **Industrie Agro-Alimentaire (Produits d'origine végétale) : 18.1 Activité vinicole**
- Site visé par la directive Émissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.

#### **2. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet.**

- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage...).
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination).
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et début d'étage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen d'étage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s)

<sup>1</sup> L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées

de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.

### 3. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction.

Le tableau 1 figurant en Annexe VI - 7 - 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

*Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.*

*Nota 2 : les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.*

### 4. Analyse technico-économique des solutions envisageables.

**Préambule :** cette partie constituée des chapitres IV et VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises ;
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement ;
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réaliste. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie 4.2.c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

**Recherche bibliographique : les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.**

*Nota : les documents qui pourront être utilisés, à minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS<sup>2</sup>, étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF<sup>3</sup> et conclusions sur les MTD<sup>4</sup> pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.*

*Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau<sup>5</sup> ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérés devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'Annexe VI - 7 - 2).*

#### 4.1. **Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations.**

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...).

<sup>2</sup> Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant [http://rsde.ineris.fr/fiches\\_technico.php](http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php)

<sup>3</sup> Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>)

<sup>4</sup> Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies

<sup>5</sup> <http://www.lesagencesdeleau.fr> et [http://www.ineris.fr/rsde/modelisation\\_vle.php](http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php)

Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés...).

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatifs, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

#### **4.2. Partie 2 : « Examen des solutions ».**

##### **4.2.a. Faisabilité technique.**

- Inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé, sans à priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance

Substitution de produit

Substitution de procédé

Passage en rejet zéro

Intégration ou modification au niveau du procédé

Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau

Stockage, manipulation des produits

Traitements de l'air

Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc.), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience<sup>6</sup> et la faisabilité.

- Inventaire des solutions de traitement, sans à priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives

Traitements au plus près de l'émission

Traitements final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considéré(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc.), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience<sup>7</sup> et la faisabilité.

- Cas particulier des rejets raccordés.

*Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.*

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considérées vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-

<sup>6</sup> L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au paragraphe 5 de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au paragraphe 5 ci-après.

#### 4.2.b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

- Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels « décomposés » suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités - eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production...).

#### 4.2.c. Argumentation pour identification des actions réalisistes

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalisistes :

- Faisabilité technique
- Faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- Pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus.

A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

*Nota : Une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.*

### 5. **Réalisation des fiches action pour les solutions réalisistes**

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en Annexe VI - 7 - 3, en reprenant l'ensemble des actions réalisistes.

*Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.*

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalisistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10 % NQE \* QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles.
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
  - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;
  - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP<sup>8</sup> ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.).
  - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

### 6. **Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction**

<sup>8</sup> <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

## **d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE.**

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au paragraphe 5.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approcher par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en Annexe VI - 7 - 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absous visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

*Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.*

Échéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitements identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaisons de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en Annexe VI - 7 - 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

**Annexe VI - 7 - 2 - Tableau 1 : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (a minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'étude technico-économique).**

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	Flux déjà abattu le cas échéant grâce à la mise en œuvre	Flux massique moyen annuel en g/an émis au moment de la rédaction de l'étude technico-économique si programme d'action mis en œuvre	Flux massique moyen annuel en g/an émis au moment de la rédaction dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) ou les BAT-AEL <sup>3</sup> définies dans les BREF pertinents pour le site pour les sites relevant de la directive IPPC/IED pour cette substance est-elle respectée ?
			d'actions entre l'année de référence <sup>1</sup> et le début de la surveillance pérenne eng/an	Flux massique moyen annuel sur l'année de référence <sup>2</sup>	Valeur de la VLE <sup>4</sup> et référence du texte
		Sélection volontaire par l'exploitant	Case à cocher		Concentration moyenne et maximale
		Critère flux absolu	Case à cocher		Flux journalier moyen et maximal
		Milieu	Case à cocher		Flux spécifique moyen et maximal si disponible
					Respect : Pas de VLE disponible
					Respect : Pas de VLE O/N

<sup>1</sup> l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

<sup>2</sup> le flux massique moyen annuel est calculé sur la base des résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année =  $(C1xD1 + C2xD2 + \dots + CnxDn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$  où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel =  $(D1 + D2 + \dots + Dn) * \text{nombre de jours de rejet sur l'année}$  où les sites concernés par la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010.

<sup>3</sup> Niveau d'assurance associée aux meilleures techniques disponibles dans le ou les BREF considéré(s) pour les sites relevant de la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010.

<sup>4</sup> VLE en concentration, flux ou flux spécifique éventuellement imposées par la réglementation.

<sup>5</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte ».

### Annexe VI - 7 - 3 - Fiche d'actions pour la substance A.

Nota : en multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)			
Concentration moyenne annuelle avant action <sup>1</sup> en µg/l			
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an			
Concentration moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l			
Flux annuel estimé après action en g/an			
		Flux abattu estimé en g/an	Pourcentage d'abattement
Apport au milieu	10% NQE*QMNA5		
	En % du flux constaté dans le milieu		
	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée		
Faisabilité économique <sup>2</sup>	Coût investissement en €		
	Coût investissement en €/g abattu		
	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en €		
	Coût annuel de fonctionnement en €/g abattu		
	Autres coûts éventuels		
	Éventuelles économies réalisées		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée			
Solution retenue/non retenue par l'industriel			
Arguments et raison principale du choix			
Date de réalisation possible ou échéancier			
Commentaires (effets croisés potentiels avec autre(s) action(s), nécessité de validation par un essai opérationnel technique, etc)			

<sup>1</sup> L'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004.

<sup>2</sup> Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe de la présente trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans les calculs de faisabilité économique.

**Annexe VI - 7 - 4 - Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'étude technico-économique.**

Nota : ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'étude technico-économique reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu ou obtenu	Flux abattu en g/an	Échéancier possible (sous forme de date JJ/MM/AA)		
				Flux après action : la valeur du flux prévue est-elle inférieure au critère absolu « étude de réduction » de la note RSDE du 27/04/2011 ?	Date de début de l'action	Date de fin effective ou prévisionnelle
				Valeur	Oui/ Non	
				Valeur	Oui/ Non	
				Valeur	Oui/ Non	
				Valeur	Oui/ Non	

**Annexe VI - 7 - 5 - Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique.**

**Synthèse des éléments relatifs au fonctionnement et aux performances environnementales.**

Coordonnées de l'établissement

Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concerné par l'étude technico-économique	
Activité principale du site et référence au secteur d'activité de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009	Industrie Agro-Alimentaire (Produits d'origine végétale) : 18.1 Activité vinicole
Activités visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié <i>relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement "Classement IPPC"</i> <sup>(1)</sup>	

(1) Indiquer "Non concerné" si l'établissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe.

Éléments relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique qui sera mise en place sur le site.

Intitulé :

Type de technique :

- Substitution d'une substance dangereuse
- Technique intégrée au niveau du procédé
- Technique de traitement des effluents :
  - Interne
  - Externe
    - Raccordement
    - Installation de traitement de déchets

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succincte de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
<b>Principales substances abattues et performances attendues</b>	<p>Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet</p> <p>Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et en dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels...). Préciser les éventuels gains liés à la production (productivité, qualité produit...).</p> <p>Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concentrations et flux en amont et en aval de la technique, pourcentage d'abattement en résultant</li> <li>- Fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en mesure instantanée ...) ; on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue</li> <li>- Normes de mesure auxquelles il est fait référence</li> <li>- Le débit moyen</li> </ul> <p>Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyennes)</p>

<b>Effets croisés</b>	<p>Préciser à l'inverse les désavantages de la technique en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'émissions de polluants ou de production de déchets</li> <li>- De consommations</li> <li>- De dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production</li> </ul>
<b>Conditions opératoires, limites d'application et restrictions</b>	<p>Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance</p> <p>Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance</p> <p>Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de maîtrise en regard</p>
<b>Installations nouvelles / existantes</b>	<p>Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant</p> <p>Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrement...)</p>
<b>Éléments financiers</b>	<p>Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieur à 15 ans de la technologie ainsi que les coûts éventuels et les éventuelles économies</p> <p>Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat, et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production...)</p> <p>Préciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, des redevances...)</p> <p>Indiquer le coût (investissement + fonctionnement sur 5 ans ou plus en €/g abattu)</p>
<b>Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie</b>	Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance...)
<b>Référence</b>	Indiquer les références du fournisseur (raison sociale, référence, technologie...)

